

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 avril 2026

RELATIF À LA RESTITUTION DE BIENS CULTURELS PROVENANT D'ÉTATS QUI, DU FAIT D'UNE APPROPRIATION ILLICITE, EN ONT ÉTÉ PRIVÉS - (N° 2408)

Adopté

N° AC46

AMENDEMENT

présenté par
M. Gumbs, rapporteur

ARTICLE PREMIER

Substituer aux alinéas 26 et 27 l'alinéa suivant :

« a) Le troisième alinéa est supprimé ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L. 430-1 du code du patrimoine prévoit que les différentes catégories de membres composant le Haut Conseil des musées de France sont représentées en nombre égal, à l'exception des parlementaires. Or, cela constitue une contrainte qui alourdirait la composition de la commission. Il est donc proposé de la supprimer.